



A LIRE TRES ATTENTIVEMENT AVEC VOS ENFANTS

PROTECTION DU DROIT INDIVIDUEL A L'IMAGE

Madame, Monsieur,

Nous avons à déplorer très régulièrement et de toute façon trop souvent, que des photos et films concernant des élèves du collège, circulent via internet.

Des photos prises à l'insu de certains élèves ou professeurs par des téléphones portables (et sans autorisation des intéressés !) sont diffusées sur les « **Blogs** » (sites internet personnels), **Facebook**, ou encore sur des **messageries** (**MSN** par exemple...) avec des intentions qui ne sont pas dénuées d'atteintes aux personnes.

Nous vous rappelons que le **droit à l'image**, à « **son** » **image**, est protégé par le code civil et le code pénal.

L'article 9 du Code Civil stipule :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens)...

L'usage sans son autorisation de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur...

Si l'usage fait apparaître en plus une intention de nuire, l'affaire sera traitée au pénal. »

Le non-respect de la loi précédente entraîne les conséquences suivantes :

- ☞ **Pour l'atteinte à la vie privée (Code pénal 226-1) : 45000 € et 1 an d'emprisonnement.**
- ☞ **Pour l'usage de l'image sans autorisation de la personne (pour les mineurs, de leur responsable légal)- (Code pénal 226-8) : 15000 € et 1 an d'emprisonnement**

En plus des sanctions prévues ci-dessus, l'Art. 226-3 stipule que les condamnés perdent leurs droits civiques et se voient interdire d'exercer des emplois publics.

Par ailleurs, le **contrat de vie scolaire** et la **charte informatique** reprennent ces obligations en les adaptant à l'établissement ; votre enfant et **vous-même avez signé** ces deux documents et **vous êtes donc engagés à le respecter et à le faire respecter.**

Nous comptons fermement sur vous pour rappeler à vos enfants ces points essentiels du droit français et de notre règlement, et leur redire que, si la possession du téléphone est tolérée au collège, son utilisation en est prohibée depuis l'entrée au collège jusqu'à la sortie et ceci quel qu'en soit le motif.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre plus complet dévouement.
Pour l'ensemble de l'équipe éducative
Le Chef d'établissement, M. NAASSENS.